

ROYAUME DE BELGIQUE
SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Arrêté royal relatif à la procédure d'autorisation de la construction et de la mise en service des installations à câbles destinées à transporter des personnes

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE ;

Vu le Code de droit économique, l'article IX.4, § 1er, alinéa 1er ;

Vu la communication à la Commission européenne, le XXXX en application de l'article 5, paragraphe 1er, de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu l'avis CCE XXX de la Commission consultative spéciale Consommation comme représentant des secteurs concernés, donné le XXX ;

Vu l'avis xxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le présent arrêté s'applique aux installations à câbles destinées à transporter des personnes visées par le Règlement (UE) 2016/424 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE, dénommé ci-après « Règlement (UE) 2016/424 ».

Sous réserve de l'article 5, alinéa 2, les installations considérées comme historiques, culturelles ou faisant partie du patrimoine, qui ont été mises en service avant le 1er janvier 1986 et qui sont encore exploitées, ne sont pas visées par l'alinéa 1er.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, les définitions visées à l'article 3 du Règlement (UE) 2016/424, sont d'application.

Art. 3. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le ministre : le ministre qui a la protection de la sécurité des consommateurs dans ses attributions ;

2° maître d'installation : toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle une installation est réalisée.

Art. 4. Le maître d'installation est la personne responsable visée par le Règlement (UE) 2016/424.

Art. 5. La construction et la mise en service d'une installation visée à l'article 1er sont soumises à une autorisation du ministre, en application de l'article 9, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2016/424.

Lorsque des modifications significatives interviennent sur une installation visée à l'article 1er, une nouvelle autorisation de mise en service doit être demandée au ministre.

Les constituants de sécurité et les sous-systèmes ne peuvent être installés et mis en service que s'ils permettent de réaliser des installations qui ne risquent pas de compromettre la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, la sécurité des biens, lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.

Art. 6. La demande d'autorisation visée à l'article 5, alinéa 1^{er}, introduite par le maître d'installation auprès de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

La demande d'autorisation visée à l'alinéa 1er contient les documents listés à l'article 9, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2016/424.

Le rapport de sécurité visé à l'article 8, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/424 est réalisé par un organisme accrédité.

Art. 7. Les installations visées à l'article 1er ne peuvent être maintenues en fonctionnement que si elles satisfont aux conditions établies dans le rapport de sécurité visé à l'article 8, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/424.

Art. 8. À l'exception de l'article 5, alinéa 2, le présent arrêté ne s'applique pas aux installations mises en service avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La mise en service d'une installation construite mais non mise en service ou en cours de construction avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est soumise à une autorisation du ministre conformément à l'article 5, alinéa 1er.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le XXX.

Art. 10. Le ministre qui a la Protection de la Sécurité des Consommateurs dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à

Par le Roi :

Le Ministre de l'Economie,